

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement  
2006 ICPE 157

### A R R E T E

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1994 et du 14 juin 1991 autorisant l'exploitation d'un entrepôt frigorifique situé ZI Belle Etoile rue Véga à Carquefou par la Société SYSTEME U ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 prescrivant à la Société SYSTEME U la réalisation d'une étude de réduction du risque d'émanation toxique induit par les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac situées ZI Belle Etoile rue Véga à Carquefou ;

VU la demande présentée par la société SYSTEME U en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et au réaménagement de son entrepôt, avec améliorations techniques, situé ZI Belle Etoile rue Véga à Carquefou ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées reçu le 24 mars 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société SYSTEME U en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans l'étude de réduction du risque d'émanation toxique et dans le dossier de demande de modification et visant notamment à :

- confiner les installations contenant de l'ammoniac situées en toiture de la salle des machines, dans un bardage équipé d'une détection ammoniac, d'une extraction et d'un sol formant rétention,
- isoler les nouveaux locaux à risque d'incendie (archives, nouvelle salle des machines) par des murs et des portes coupe-feu,
- compléter les dispositifs de désenfumage dans les combles,
- compléter le dispositif de sprinklage dans la zone Produits Frais de l'entrepôt (réception/expédition),
- équiper d'une détection incendie adaptée la nouvelle chambre à froid négatif,
- 

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1** Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SYSTEME U, dont le siège social est situé place des Pleiades, Z.I. Antares à Carquefou (44 470), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique situé ZI Belle Etoile 8, rue de Véga à Carquefou (44 470).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1** Caractéristiques principales

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage et au dégroupage de produits surgelés en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, après extension et réaménagement des infrastructures existantes, l'entrepôt dispose :

- d'un entrepôt de stockage comprenant :
  - trois chambres froides négatives (-25°C) d'environ 982, 987 et 5856 m<sup>2</sup>,
  - une zone de réception, une salle de tri automatisée et une zone d'expédition à température positive (+5°C),
  - un local de stockage des palettes de 184 m<sup>2</sup>,
- de locaux techniques comprenant :
  - trois locaux de charge,
  - un local huile,
  - un atelier de maintenance et un local entretien de 165 et 77 m<sup>2</sup>,
  - une salle des machines « ammoniac » de 166 m<sup>2</sup>,
  - une salle des machines « R404A » de 37 m<sup>2</sup>,
  - le local transfo/groupe électrogène adossé au local sprinkler,
- de bureaux et de locaux sociaux dont un local archives de 691 m<sup>2</sup>.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

Les installations de production de froid présentes sur le site sont constituées de :

- trois centrales fonctionnant à l'ammoniac (2 centrales en froid négatif, skid NH<sub>3</sub> basse température et 1 centrale skid MEG – mélange eau glycolée - basse température) situées dans une salle des machines unique : la salle des machines « ammoniac » et servant à alimenter les bâtiments existants ;
- une centrale fonctionnant au fluide R404A implanté dans une nouvelle salle des machines « R404A » et alimentant la nouvelle chambre à froid négatif aménagée dans le pignon Nord-Est de l'entrepôt.

### **Article 1.2.2 Implantation**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°47 à 49 de la zone CI de la commune de Carquefou.

Elles occupent une superficie de 45 374 m<sup>2</sup>, dont 18 726 m<sup>2</sup> de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 1.2.3 Classement des installations**

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	2.93 t
1510-1	Entrepôt couvert de matières combustibles	A	> 500 tonnes de matières combustibles (emballages, conditionnements, palettes) 108 035 m <sup>3</sup>
2920-1.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	A	616 kW (ammoniac)
2921-2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	2 811 kW (3 tours)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	193 kW
1530.2	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	D	1 050 m <sup>3</sup> (950 m <sup>3</sup> dans le local archives et 100 m <sup>3</sup> dans le local palettes)
2920-2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et utilisant des fluides autres	NC	55 kW (R404A et air)

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 1.3.2 Arrêtés applicables**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

#### *a) Installations soumises à déclaration*

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de l'arrêté du 13 décembre 2004 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et celles du 29 mars 2000 dédiées aux locaux de charge d'accumulateurs.

#### *b) Installations soumises à autorisation*

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

### **Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés le 14 juin 1991 et le 30 novembre 1994.

### **Article 1.3.4 Respect des autres législations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

### **Article 1.3.5 Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 1.3.6 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.7 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.3.8 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.3.9 Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les

mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.1.4 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### **Article 3.1.1** Origine des approvisionnements en eau

L'entrepôt est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

#### **Article 3.1.2** Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

#### **Article 3.1.3** Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

#### **Article 3.2.1** Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

#### **Article 3.2.2** Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

#### **Article 3.2.3** Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

#### **Article 3.3.1** Effluents sanitaires

Ces effluents sont raccordés au réseau d'assainissement public. |

#### **Article 3.3.2** Effluents industriels

Excepté les eaux de lavage des sols des locaux en température positive (par laveuse industrielle, soit environ 200 à 300 litres par semaine), l'établissement ne génère pas d'effluents liquides à caractère industriel.

Selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8. l'exploitant équipe d'une sonde pH le collecteur des eaux de déconcentration de ses installations de production de froid.

#### **Article 3.3.3** Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement (en dehors des zones à risque d'écoulement de produit, type quais) ainsi que les eaux de dégivrage et de refroidissement des installations de production de froid, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement, raccordé :

- au Sud Est au réseau d'eaux pluviales collectif,
- au Sud Ouest au bassin d'orage de 1100 m<sup>3</sup> existant devant l'établissement POMONA.

## CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

### **Article 3.4.1** Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

### **Article 3.4.2** Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées selon les normes en vigueur.

### **Article 3.4.3** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 3.4.4** Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 3.4.5** Surveillance des émissions

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales.

Les résultats sont conservés pendant trois ans au minimum.

## TITRE 4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 4.1.1** Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **Article 4.1.2** Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 4.1.3** Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 4.1.4** Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### **Article 4.2.1** Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **Article 4.2.2** Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

- 65 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 55 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

### **Article 4.2.3 Mesures périodiques**

#### *a) Cas général*

A la demande de l'inspection des installations classées et dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées à l'Article 4.2.1 et à l'Article 4.2.2, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

#### *b) Demande spécifique*

L'exploitant réalise, en période nocturne et diurne, dans des conditions météorologiques et de voisinage similaires à celles rencontrées lors de la campagne de mesures des 5 et 6 avril 2005, une mesure des niveaux sonores initiaux (i.e. installations de production de froid et camions frigorifiques à l'arrêt). Les points faisant l'objet de ces mesures doivent être positionnés en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée. Dans son rapport de conclusion à adresser à l'inspection des installations classées selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8., l'exploitant est tenu de :

- justifier le choix de la localisation de ses points de mesure,
- vérifier la conformité acoustique de ses installations par rapport aux valeurs limites fixées à l'Article 4.2.1 et à l'Article 4.2.2,
- proposer le cas échéant un échéancier des mesures correctives à appliquer.

## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production des déchets**

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

##### *a) Gestion des déchets d'emballage*

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

##### *b) Gestion des huiles usagées*

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### *c) Gestion des piles et accumulateurs*

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **Article 5.1.3 Stockage**

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Plus particulièrement, les produits défectueux agroalimentaires doivent être stockés à l'abri des insectes et des rongeurs.

#### **Article 5.1.4 Enlèvement**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

### **Article 5.1.5 Comptabilité et Suivi des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

## **CHAPITRE 5.2. ELIMINATION**

### **Article 5.2.1 A l'intérieur de l'établissement**

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.2.2 A l'extérieur de l'établissement**

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

## TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### **Article 6.1.1** **Registre entrées/sorties**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 6.1.2** **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

#### **Article 6.1.3** **Localisation des dangers**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

### CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

#### **Article 6.2.1** **Accès, voies et aires de circulation**

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.

Les voies de circulation et longeant l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou de tout végétal susceptible de gêner le passage ou de propager un incendie, même en dehors des heures d'exploitation.

Selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8. , les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre libre de la plate-forme. Notamment, une aire de stationnement pour véhicule pompier est créée à l'arrière de l'entrepôt, côté POMONA, selon les normes en vigueur.

#### **Article 6.2.2** **Repérage des matériels et des installations**

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

### **Article 6.3.1 Conception des bâtiments et locaux**

#### *a) Règles générales*

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### *b) Toiture*

Selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8. , la toiture des nouveaux locaux (nouvelle salle des machines de production de froid) et des ateliers de charge des batteries d'accumulateurs doit être réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe M0 (A2s1d0).

#### *c) Compartimentage*

L'entrepôt doit présenter les dispositifs de compartimentage suivants :

- les locaux existants les plus anciens tels que la salle des machines ammoniac, le local transfo, le local huile, sont isolés à minima par :
  - des parois verticales séparatrices intérieures coupe-feu de degré 2h,
  - des portes intérieures coupe-feu de degré 1/2h munies de ferme-porte,
  - des issues de secours vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/4h munies de ferme-porte ;
- les ateliers de charge des batteries d'accumulateurs, le local de stockage des palettes, sont isolés par :
  - des parois coupe-feu de degré 2h,
  - des portes intérieures coupe-feu de degré 1/2h munies de ferme-porte,
  - des issues de secours vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2h munies de ferme-porte (à l'exception du local de stockage de palettes existant qui comporte une issue de secours donnant sur une chambre à température positive) ;
- le local archives est isolé par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2h et des portes intérieures coupe-feu de degré 1h munies de ferme-porte ;
- la nouvelle salle des machines de production du froid est isolée par des murs coupe-feu 2h et n'est accessible que par l'extérieur au moyen d'une porte pare-flamme de degré 1/4h munies de ferme-porte ;
- en combles, les surfaces de plus de 1600 m<sup>2</sup> ou dont la plus grande dimension est supérieure à 60 mètres sont recoupées en cantons de désenfumage séparés par des retombées d'au minimum 1 m. Ces volumes sont délimités par des parois réalisées en matériaux A2s1d0 (ou M0) et stables au feu de degré ¼ h.

#### *d) Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### *e) Dispositif de détection incendie*

L'exploitant dispose de systèmes de détection incendie adaptés dans les chambres froides négatives nouvelles et existantes, dans le local archives et dans les locaux techniques.

#### *f) Dispositifs d'évacuation des fumées*

Selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8. l'exploitant complète ses systèmes de désenfumage afin que les ateliers de charge, le local de stockage de palettes, le local archives et chaque volume de combles (dont les plénums intermédiaires) soient munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de la toiture, excepté pour les locaux de charge et le local archives où la surface créée est de 1 %. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

#### *g) Evacuation du personnel*

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

### **Article 6.3.2 Installations électriques**

#### *a) Sécurité des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'exploitant met en place une consigne pour couper l'alimentation électrique de l'entrepôt au niveau du TGBT.

#### *b) Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

### **Article 6.3.3 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre**

#### *a) Conformité*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### *b) Contrôles périodiques*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas a) et b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3.4 Ateliers de charge**

Les ateliers de charge des accumulateurs répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

### **Article 6.3.5 Mode général d'exploitation de la plate-forme**

#### *a) Gardiennage et contrôle d'accès*

Un gardiennage est assuré en permanence par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur le poste de garde qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

#### *b) Entretien*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Une inspection régulière de ce bon état d'entretien des locaux et des extérieurs doit être mis en place incluant notamment :

- la visite et le nettoyage des combles,
- la vérification des panneaux sandwichs (chocs, joints, percement, état des suspentes, etc.).

Le stockage de quelque nature que ce soit dans les combles est interdit.

#### *c) Hygiène des locaux*

Les règles d'hygiène doivent prévoir un rangement approprié des matériels de stockage et de conditionnement, une séparation dans un local ventilé de tout produit chimique (huiles, produits d'entretien, etc.) et une évacuation fréquente et contrôlée des déchets.

#### *d) Entreposage dans les cellules*

L'exploitant doit respecter les modalités de stockage suivantes :

- s'agissant de produits entreposés en masse :
  - 1°) îlots au sol : surface limitée à 500 m<sup>2</sup>,
  - 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètre,
  - 3°) distance minimale entre deux îlots : 2 mètres,
  - 4°) distance minimale entre les îlots et les parois des cellules : 1 mètre,
  - 5°) distance minimale entre le sommet des îlots et la base de la toiture, du plafond isotherme ou des équipements techniques : 1 mètre,
- s'agissant de produits entreposés dans des contenants gerbables ou de supports de stockage porteurs, tels que rayonnage, palettiers, convertisseurs..., seules les dispositions du 5°) s'appliquent.

#### *e) Interdiction de feux*

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### *f) Permis d'intervention*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES**

### **Article 6.4.1 Conception et aménagement des installations de réfrigération**

#### *a) Dispositions générales*

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

Elles sont conçues et aménagées de telle sorte que les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'émanations toxiques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

#### *b) Travaux de mise en sécurité des installations*

Dans le respect des objectifs fixés au paragraphe précédent et selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8. , les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- remplacement de l'extracteur situé en plafond de la salle des machines « ammoniac » par un extracteur ADF conforme aux normes en vigueur,
- réalisation d'un confinement étanche par un bardage, muni de deux portes d'accès au niveau de la zone des condenseurs évaporatifs et des réservoirs HP, comprenant les canalisations en entrée et en sortie des équipements,
- mise en place d'une détection gaz ammoniac dans le confinement,
- mise en place d'un extracteur dans le confinement conforme aux normes en vigueur,
- aménagement d'un accès par escalier aux toitures des bâtiments et au confinement.

### **Article 6.4.2 Mode général d'exploitation des installations de réfrigération**

#### *a) Conduite des installations*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

#### *b) Accès aux installations*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

#### *c) Contrôles périodiques*

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

#### *d) Détection ammoniac*

Les installations de réfrigération doivent être munies de systèmes de détection de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

A minima, des détecteurs doivent être installés dans :

- les combles (au droit des panoplies des vannes),
- la salle des machines « ammoniac »,
- les deux chambres froides négatives alimentées par l'ammoniac (cellule de stockage et chambre expédition),
- le confinement des installations extérieures situées en terrasse de la salle des machines.

Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Afin de limiter en cas de fuite d'ammoniac les zones d'effets au sol, la salle des machines « ammoniac » et le bardage confinant les installations extérieures sont chacun équipé de systèmes de ventilation placés en hauteur, dont la mise en route est commandée par les détecteurs gaz.

L'exploitant fixe au minimum les seuils de sécurité suivants pour les systèmes de détection de gaz :

- le franchissement du 1<sup>er</sup> seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du 2<sup>ème</sup> seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil).

Les détecteurs fixes doivent enclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise au poste de garde.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 6.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

### **Article 6.5.1 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations, notamment ceux concernant les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations, notamment celles de production de froid. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

### **Article 6.5.2 Disponibilité des équipements**

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

### **Article 6.5.3 Etude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

## **CHAPITRE 6.6. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.6.1 Règles générales**

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

#### **Article 6.6.2 Rétentions associées aux produits**

Tout stockage d'un liquide (y compris ammoniac) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

#### **Article 6.6.3 Rétentions associées aux infrastructures**

##### *a) Salle des machines « ammoniac »*

La salle des machines ainsi que sa couverture sur laquelle est positionné le confinement des condenseurs et réservoirs HP évoqué à l'Article 6.4.1 b) , sont équipés d'une forme de pente avec regard d'évacuation. Ces regard d'évacuation convergent vers un regard extérieur général équipé d'un pH mètre (cf. Article 3.3.2 ). En cas d'anomalie, ce dispositif commande une électrovanne qui envoie les effluents vers un réservoir tampon de 10 m<sup>3</sup> afin d'interdire tout rejet d'effluent pollué vers le milieu naturel.

##### *b) Réseau d'eaux pluviales*

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le dispositif de confinement offert sur le pan Nord Est de l'entrepôt, au niveau de la voirie, est actionné.

Ce dispositif est dimensionné pour retenir jusqu'à 583 m<sup>3</sup> d'effluents au moyen de trois vannes de barrage, de pentes et de dos d'ânes judicieusement répartis. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir le rejoindre.

L'exploitant est tenu d'établir une procédure afin de préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

#### **Article 6.6.4 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 3.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.2. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 6.7.1 Alarme**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les dispositifs d'alarme d'évacuation et « homme enfermé » dans les espaces d'ambiances froides fonctionnent au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut

être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

### **Article 6.7.2 Mesure des conditions météorologiques**

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations.

### **Article 6.7.3 Moyens de secours contre l'incendie**

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

#### *a) Extincteurs*

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### *b) Robinets d'incendie armés*

Les espaces de l'entrepôt dans les quels la température dirigée est supérieure à 0°C sont équipés de RIA en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### *c) Poteaux d'incendie – Sources d'eau*

La ressource en eau complémentaire dont doit disposer l'établissement en cas d'incendie est fixée à 570 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Ces besoins sont couverts par :

- 4 poteaux incendie privatifs,
- 2 poteaux incendie publics implantés rue Vega.

#### *d) Système d'extinction automatique*

Selon l'échéancier fixé au CHAPITRE 6.8. , l'exploitant étend son réseau de sprinklage afin de protéger l'ensemble des zones à sec et à froid positif de son bâtiment (hors bureaux d'exploitation, locaux électriques, salle d'archives).

#### *e) Vérifications et exercices*

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

### **Article 6.7.4 Moyens de secours contre les émissions toxiques**

#### *a) Protections individuelle et collective*

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant

;

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### *b) Formation et exercices*

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

#### **Article 6.7.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 6.7.6 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)**

L'exploitant est tenu de fournir aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours les éléments permettant l'actualisation du PER de l'établissement.

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées du présent titre :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Mesure des niveaux acoustiques	Article 4.2.3 b)	30/06/2006
2	Aire de stationnement engins de secours	Article 6.2.1	31/12/2006
3	Complément toiture	Article 6.3.1 b)	31/12/2006
4	Complément désenfumage	Article 6.3.1 f)	31/12/2006
5	Aménagement installations frigorifiques	Article 3.3.2 Article 6.4.1 b)	31/12/2006
6	Complément sprinklage	Article 6.7.3 d)	31/12/2006

## TITRE 7 PRESCRIPTIONS AUTRES

### CHAPITRE 7.1. DIVERS

#### **Article 7.1.1 Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 7.1.2 Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.3 Publication de l'arrêté préfectoral**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SYSTEME U dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remises à la société SYSTEME U qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### **Article 7.1.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Carquefou, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 mai 2006

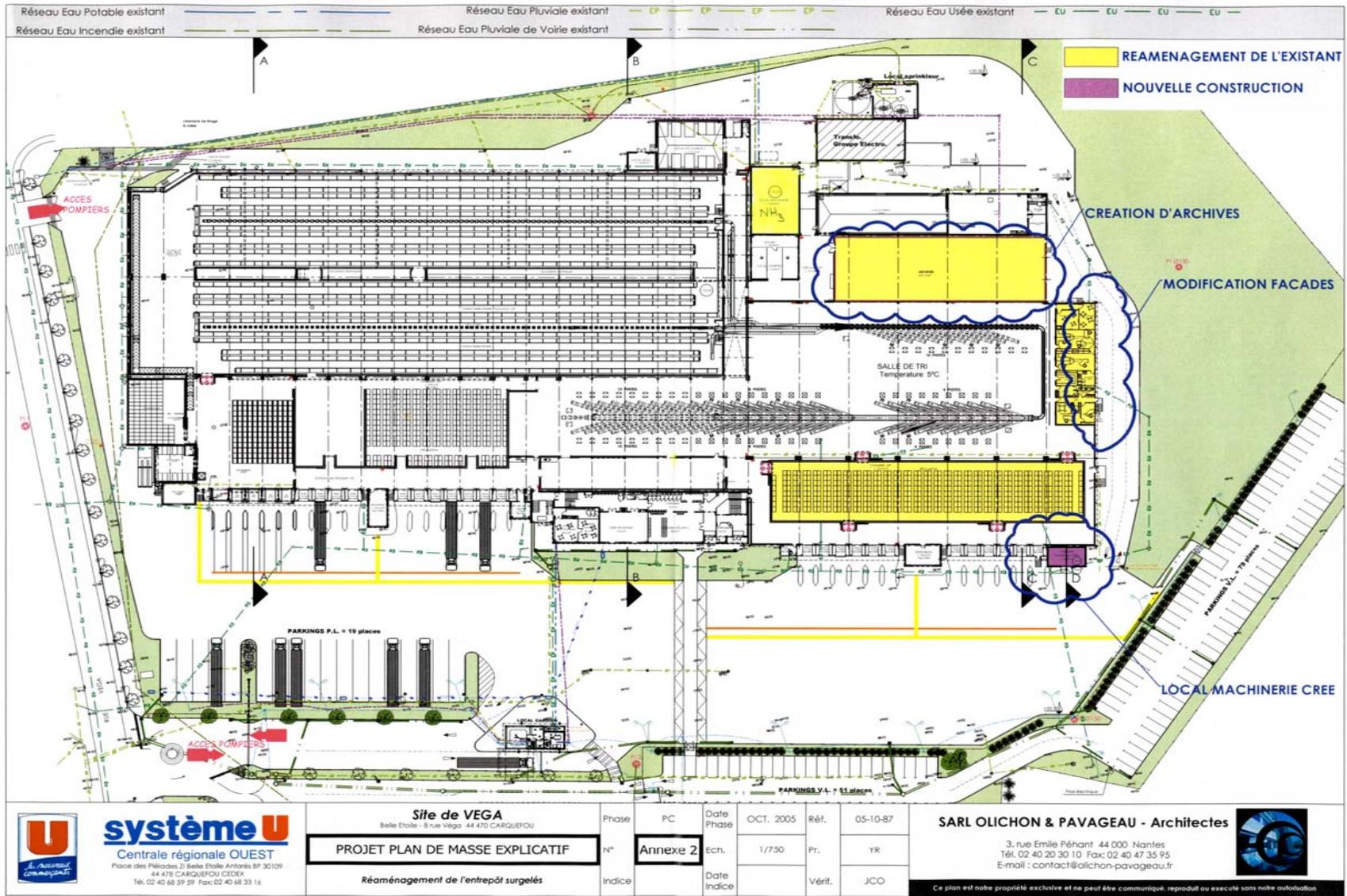
Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION



<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	3
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....	7
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....	7
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU .....	7
CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS .....	8
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	9
<b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION .....	11
CHAPITRE 5.2. ELIMINATION.....	12
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	13
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT .....	13
CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....	14
CHAPITRE 6.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES .....	17
CHAPITRE 6.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS .....	18
CHAPITRE 6.6. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	18
CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
CHAPITRE 6.8. ECHÉANCIER POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS .....	21
<b>TITRE 7 PRESCRIPTIONS AUTRES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1. DIVERS .....	23
<b>ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 2 SOMMAIRE.....</b>	<b>25</b>